

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**Evolutions de l'éligibilité aux CEE dans les installations soumises à ETS****ANNEXE 1**

Article du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat (conforme) :

Article 52 ter (nouveau)

L'article L. 221-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les catégories d'installations et selon des conditions et modalités définies par décret. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles » sont supprimés.

ANNEXE 2

Projet de modification de la partie réglementaire du code de l'énergie :

Article R221-14

Les actions menées par les personnes mentionnées à l'article L. 221-7 qui peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie sont :

1° La réalisation d'opérations standardisées définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assorties d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à la situation de référence de performance énergétique mentionnée à l'article R. 221-16 ;

2° La réalisation d'opérations spécifiques, lorsque l'action n'entre pas dans le champ d'une opération standardisée **ou qu'elle relève de l'article D. 221-20** ;

3° La contribution aux programmes mentionnés à l'article L. 221-7 définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le cas échéant, ces arrêtés précisent qu'ils ouvrent droit à délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Article R221-15

Les opérations correspondant au seul respect de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2018 ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Une demande de certificats d'économies d'énergie ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande, **ou, pour les actions mentionnés à l'article D.221-20, dont le mesurage prévu à cet article est achevé depuis moins de 3 mois.**

Une même opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs délivrances de certificats d'économies d'énergie.

Article D221-20 (nouveau)

I. – Dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les opérations spécifiques au sens de l'article R. 221-14, réalisées dans des installations :

- éligibles à l'affectation de quotas gratuits au titre de l'article L. 229-8 du code de l'environnement,
- couvertes par un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

II. – Le volume de certificats d'économies d'énergie demandé est confirmé par un mesurage effectué sur une période représentative après réalisation de l'opération, au moyen d'un plan de mesure et de vérification, dans des conditions comparables au calcul théorique.

III. – Pour certaines opérations, le ministre chargé de l'énergie peut préciser, par décision publiée au bulletin officiel, les modalités de mesurage ou les principes de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie, s'agissant notamment de la situation de référence ou de la durée de vie de l'opération. Ces décisions peuvent réduire la durée de la période de mesurage requise.

N.B. : La modification du R221-14 et du R221-15 du code de l'énergie pourra être réalisée à l'occasion d'un prochain décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE 3

Projet de modification de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie modifié :

Article 3-2

I. - Pour les opérations relevant du II de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, le volume de certificats d'économies d'énergie est calculé à partir du montant de certificats prévu par la fiche d'opération standardisée concernée en remplaçant la durée de vie conventionnelle par la durée de location (hors reconduction tacite) selon les modalités de calcul prévues par l'article 3 du présent arrêté.

II. – **La durée de mesurage prévue au II de l'article D. 221-20 du code de l'énergie est de 6 mois, sans préjudice du III du même article.**

N.B. : L'arrêté modificatif précisera que peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie les opérations engagées à compter du 1er janvier 2019.

ANNEXE 4

Projet de modification de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur modifié :

Annexe 4

COMPOSITION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RELATIVE À UNE OPÉRATION SPÉCIFIQUE

[...]

II. - Dans le cas où l'opération spécifique correspond à la location d'un équipement et est conforme sur tous les autres points aux exigences d'une fiche d'opération standardisée pour une durée de location inférieure à la durée de vie conventionnelle de l'opération standardisée, **et à l'exception des opérations mentionnées au III**, la demande est faite en un seul exemplaire et comporte, à la place des pièces prévues au I, l'ensemble des pièces justificatives liées à la fiche d'opération standardisée concernée prévues par l'annexe 5.

III. – Dans le cas où l'opération spécifique est réalisée en application de l'article D221-20 du code de l'énergie, la demande comporte la description et les résultats du plan de mesure et de vérification prévu à cet article.

Annexe 5

7. Non-cumul avec d'autres dispositifs

Pour les opérations standardisées, la demande comporte une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'opération précisant que les économies d'énergie réalisées n'ont pas permis de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée mentionnée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement exploitée, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par le bénéficiaire.

Pour les opérations spécifiques, la demande comporte une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'opération précisant que les économies d'énergie réalisées n'ont pas permis de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée mentionnée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, qu'il exploite au sens de l'article L. 511-1 du même code, ou, à défaut, que celle installation est éligible à l'affectation de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-8 du même code.

[...]